

complétant les dispositions de l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article 24 bis .- Dans chaque Société d'Etat, le Commissaire du Gouvernement est le délégué permanent du Gouvernement Militaire Révolutionnaire auprès de ladite société.

A ce titre, il a à connaître de toutes les affaires de la Société.

Il assure les fonctions de Président du Conseil d'Administration et préside les réunions de ce Conseil.

Il contrôle l'opportunité des décisions du Président Directeur Général (ou du Directeur Général) de la Société.

Il veille à l'application des décisions du Gouvernement au niveau de la Société et rend compte au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle.

Il a accès à tous les documents de la Société.

Il règle tout litige qui peut surgir entre les employés de la Société ou entre les employés et la direction de la Société.

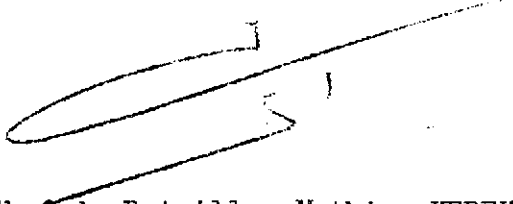
En cas d'impossibilité de règlement du conflit, il introduit l'affaire auprès du Gouvernement par un rapport circonstancié au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.


ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 11 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS:

PR 6.- SGG 4 - CS 6 - MEF 8 - JORD 1 -
Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.4 -
DEP-DGAJL-Dtton Stat.6 - Chamb.Com. 4 -
DGAE.4 - CNI 1.